

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-61

PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 6

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3121-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dans la commune de Brides-les-Bains en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté municipal n°24-140 du 27 septembre 2024 relatif à l'autorisation de stationnement Taxi n°6
Vu la demande de Monsieur Lucas LOFFREDO en date du 26 mai 2025,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lucas LOFFREDO exploitant sous le nom commercial « LFD PRIVATE TRANSFER » dont le siège est situé 103 rue Grand Monta 73200 ALBERTVILLE, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivré sous le n° 07324005401 par le préfet de la Savoie, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°6, situé sur la commune de Brides-les-Bains.

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type : VP
 - N° d'immatriculation : GW-768-WY
- Les caractéristiques du taximètre sont :
- Marque : TESLA
 - Modèle : MODEL Y
 - N° de série : XP7YGCEJ8RB363647

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur Lucas LOFFREDO titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n°07324005401 par le préfet de la Savoie.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture.

Fait à Brides-les-Bains,
le 27 mai 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05004

date de dépôt : 04 avril 2025

demandeur : Madame DIONOT Pieternella

pour : Construction d'une pergola avec
prolongation du mur de façade de la maison

adresse terrain : 21 RUE Emile Machet, à Brides-
les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-62

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 avril 2025 par Monsieur DIONOT Thierry demeurant 3 Villa Toscanini, Saint-Thibault-des-Vignes (77400), Madame DIONOT Pieternella demeurant 3 Villa Toscanini, Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une pergola avec prolongation du mur de façade de la maison ;
- sur un terrain situé 21 RUE Emile Machet, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 22 mai 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ayant identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 08/04/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 05 juin 2025

Le maire,

Bruno Pignatelli



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-63

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Parc Thermal et utilisation des infrastructures et matériels dont la buvette du Parc »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 ;
- **Vu** la demande présentée **par Madame Delphine STEPHEN**, Directrice de l'Ecole Communale de BRIDES-LES-BAINS, pour bénéficier des infrastructures et des matériels dont la buvette communale située dans le Parc Thermal dans le cadre du **« repas annuel des familles des élèves de la commune »**, organisé **par le Conseil Municipal des Enfants** le samedi 14 juin 2025 ;
- **Considérant** à présent la nécessité de se prononcer sur cette demande d'utilisation des infrastructures et matériels municipaux ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande mentionnée préalablement, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les infrastructures et les matériels dont la buvette communale située dans le Parc Thermal à l'occasion du repas annuel des familles des élèves de l'école communale prévu le samedi 14 juin 2025 à partir de 08 heures jusqu'à 18 heures ;

ARTICLE 2 : **L'ensemble des organisateurs de la manifestation scolaire :**

- sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, dans le Parc Thermal, pour l'organisation de leur événement, le samedi 14 juin 2025 à partir de 08 heures jusqu'à 18 heures ;
- sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules les voies d'accès pour le Parc Thermal pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;
- sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics* ;

**Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis annulée par arrêté du Maire.*

ARTICLE 3 : L'utilisation à titre gracieux des infrastructures et des matériels devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité et d'hygiène inhérentes au site communal ;

ARTICLE 4 : **Intempéries :** Dans l'éventualité de conditions météorologiques défavorables, les membres de l'organisation ainsi que les différents intervenants, liés au **repas annuel des familles des élèves de la commune**, sont autorisés à occuper la Salle Communale de La DOVA ainsi que le parking de ladite salle ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour restituer les infrastructures et matériels utilisés dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BRIDES-LES-BAINS, et à l'Organisateur ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 06 juin 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-64

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Fête des Familles organisée par le Conseil Municipal des Enfants le 14 juin 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par Monsieur Sébastien COTTAREL Directeur des Sports et Manifestations Culturelles de la Commune, en date du 14 avril 2024 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation scolaire : **« Fête des Familles organisée par le Conseil Municipal des Enfants le 14 juin 2025 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs de la « *Fête des Familles organisée par le Conseil Municipal des Enfants* » sont autorisés à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : le samedi 14 juin 2025 de 08 heures à 18 heures à l'occasion de leur manifestation scolaire, et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 06 juin 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-65

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Parc Thermal et utilisation des infrastructures et matériels dont la buvette du Parc - Fêtes des Ecoles »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 ;
- **Vu** la demande présentée **par Madame Delphine STEPHEN**, Directrice de l'Ecole Communale de BRIDES-LES-BAINS, pour bénéficier des infrastructures et des matériels dont la buvette communale située dans le Parc Thermal dans le cadre de la « **Fête annuelle des Ecoles** », organisée le vendredi 27 juin 2025 ;
- **Considérant** à présent la nécessité de se prononcer sur cette demande d'utilisation des infrastructures et matériels municipaux ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande mentionnée préalablement, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les infrastructures et les matériels dont la buvette communale située dans le Parc Thermal à l'occasion de la Fête annuelle des Ecoles prévue le vendredi 27 juin 2025 à partir de 11 heures jusqu'à 23 heures 30 minutes ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation scolaire :

- sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, dans le Parc Thermal, pour l'organisation de leur évènement, la Fête annuelle des Ecoles prévue le vendredi 27 juin 2025 à partir de 11 heures jusqu'à 23 heures 30 minutes ;
- sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules les voies d'accès pour le Parc Thermal pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;
- sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics* ;

**Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis annulée par arrêté du Maire.*

ARTICLE 3 : L'utilisation à titre gracieux des infrastructures et des matériels devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité et d'hygiène inhérentes au site communal ;

ARTICLE 4 : L'utilisation de la buvette communale se fera en dehors de toute démarche commerciale particulière et aucune vente ne sera autorisée ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour restituer les infrastructures et matériels utilisés dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BRIDES-LES-BAINS, et à l'Organisateur ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 16 juin 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-66

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

« Lâche ta Brides » édition 2025
Modifications arrêté initial 25-28 du 25/02/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Considérant qu'afin de permettre l'occupation des places de stationnement sur le parking public des Berges et l'accès au Parc Thermal par les véhicules de l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2025** ;

ARRÊTE

137

Article 1er : Pour la période du **vendredi 20 juin 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02 heures**, pour des raisons de sécurité, les emplacements de stationnement du parking public des Berges (*situé en dessous du Grand Hôtel des Thermes côté Doron de Bozel*) seront réservés pour les véhicules appartenant à l'organisation de la manifestation **culturelle « Lâche ta Brides » édition 2025** ;

Article 2 : Une signalisation de cette occupation sera mise en place par les services techniques communaux et par la police municipale aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager sur cette aire de stationnement.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et de réglementation, du **vendredi 20 juin 2025 à partir de 08 h 00 jusqu'au dimanche 21 juin 2025 à 02 heures**, l'accès et le stationnement dans le Parc Thermal seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et artistes du festival **« Lâche ta Brides » édition 2025** ;

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du parking et dans le Parc Thermal ;

Article 5 : Les services de Gendarmerie Nationale de Moûtiers et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 16 juin 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-67

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« *Lâche ta Brides édition 2025* »
Modifications arrêté initial 25-29 du 25/02/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 25 février 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : « **Lâche ta Brides édition 2025** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** : le **vendredi 20 juin 2025 et le samedi 21 juin 2025 de 16 heures à 01 heures 30** à l'occasion de la manifestation culturelle « **Lâche ta Brides édition 2025** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 16 juin 2025

Le Maire,
Bruno PIDEN





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05008

date de dépôt : 05 juin 2025
demandeur : **COMMUNE DE BRIDES LES BAINS**,
représenté par Monsieur PIDEIL Bruno
pour : le remplacement des menuiseries
adresse terrain : 4 PL de l'Eglise, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-68
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 juin 2025 par COMMUNE DE BRIDES LES BAINS, représenté par PIDEIL Bruno demeurant 1 PL du Centenaire, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 4 PL de l'Eglise, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 05/06/2025 ;

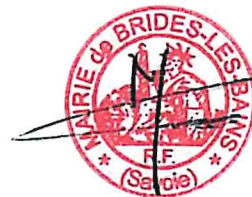
ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 17 juin 2025
Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



Notifié au demandeur le :
Date de réception du courrier
par le demandeur le :
Transmis au contrôle de légalité le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLICQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-69

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Pont Simond »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 16 juin 2025, présentée par la **Société GINGER CEBTP** sise au 53 rue Jean ZAY 69800 Saint PRIEST et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'inspection du Pont SIMOND ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société GINGER CEBTP**, la réalisation de travaux d'inspection détaillée du Pont Simond ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 1^{er} juillet 2025 de 12 heures à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **Société GINGER CEBTP** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de son chantier et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, la circulation des **piétons** sera maintenue sur le côté du trottoir le plus large de l'infrastructure ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des **véhicules de plus de 3.5 tonnes** sera interdite sur le Pont Simond ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire matérialisant cette restriction de circulation et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

142

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 19 juin 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



143



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 25 01004

date de dépôt : 13 mai 2025

demandeur : **Monsieur FOURRAT Alexandre**

pour : **Démolition et reconstruction d'une
habitation avec garage double accolé**

adresse terrain : **9 RTE de la Saulce, à Brides-les-
Bains (73570)**

ARRÊTÉ N° 25-70

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 mai 2025 par Monsieur FOURRAT Alexandre demeurant 9 RTE de la Saulce, Brides-les-Bains (73570), Madame VRET Florine demeurant 9 RTE de la Saulce, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la demande :

- pour Démolition et reconstruction d'une habitation avec garage double accolé ;
- sur un terrain situé 9 RTE de la Saulce, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 233 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 mai 2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2004 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 2.01 ayant identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 16/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol.

Toutes les dispositions de la fiche 2.01 ainsi que les dispositions générales seront strictement respectées.

Les prescriptions du paragraphe 3.2 du service gestionnaire des déchets et de l'assainissement, Communauté de communes Val Vanoise, dans son avis en date du 14 mai 2025, seront respectées.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Brides-les-Bains
Le 20 juin 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



NOTA : Le projet est soumis au versement :

- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05009

date de dépôt : 12 juin 2025

demandeur : Monsieur CHEVASSU Thibaut

pour : La pose de 2 panneaux photovoltaïques en applique contre le balcon du 1er étage

adresse terrain : 2 CHEM du Nant Bourgeois, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-71
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2025 par Monsieur CHEVASSU Thibaut demeurant 2 CHEM du Nant Bourgeois, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour La pose de 2 panneaux photovoltaïques en applique contre le balcon du 1er étage ;
- sur un terrain situé 2 CHEM du Nant Bourgeois, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 13/06/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 24 juin 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-72

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

LE MAIRE DE BRIDES-LES-BAINS (Savoie)

VU la demande en date du 10 février 2025 par laquelle la SELAS ALPGEO Géomètres-Experts Associés sise 774 avenue du Château représentée par Monsieur Laurent FARIGOULE (Géomètre-Expert) sollicite à la requête de Monsieur Thibaut CHEVASSU, l'alignement **de la parcelle section C n° 1269** avec le « Chemin du Nant du Bourgeois », affecté à la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan de bornage du géomètre en date du 10 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La limite de fait a été identifiée selon la polyligne : A, A.1, A.2, A.3 et A.4. conformément au plan d'alignement établi le 10/02/2025 par le Cabinet ALPGEO, Géomètres-Experts, ci-après annexé.

L'alignement de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

La délimitation a permis de mettre en évidence l'empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété privée entre les points **A** à **A4**. Une régularisation foncière sera réalisée, le transfert de propriété sera effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

L'alignement individuel n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain demandeur. Il concerne uniquement les limites du domaine public.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brides-les-Bains.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Brides-les-Bains,

Le 23 juin 2025

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ**

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-73

CAISSE DES ECOLES :

Désignation d'un membre non élu avec voix délibérative à la Caisse des Ecoles

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 98 du 8 octobre 2020 désignant les membres de la Caisse des Ecoles ;
- Considérant la nécessité à présent de procéder à la désignation de nouveaux membres non élus, représentants les parents d'élèves suite à la démission des précédents membres ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est désigné en qualité de membres non élus avec voix délibérative, en sus des membres élus lors du Conseil Municipal du 8 octobre 2020, à vocation de siéger au sein de la Caisse des Ecoles de Brides-les-Bains, la personne dont le nom suit :

Madame LE BARCH Fiona, domiciliée 250 rue de la Réchaudière - 73260 AIGUEBLANCHE

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Receveur Municipal.

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETÉ N°25-74

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'HOTEL-RESTAURANT "ATHENA"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°20-113 du 16 juin 2020 portant nomination d'un adjoint délégué pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 19 juin 2025, faisant suite au rapport de visite du 10 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 19 juin 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, l'Hôtel-Restaurant ATHENA, sis à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploité par Alp'Azur, est autorisé à ouvrir sous les réserves suivantes :

- 1/ Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - o Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
 - o Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - o Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.
(Articles PE 27 et MS70 du règlement de sécurité)
- 2/ Garantir la permanence de la surveillance du SSI dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.
(article PO 3)

3/ Former le personnel à l'emploi des moyens de secours à raison de 2 fois par an. Les séances d'entraînement seront assurées de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, du rythme saisonnier. (article PO 7)

4/ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours, notamment au système de sécurité incendie. (article PE 27 § 5)

5/ Baliser l'issue de secours de l'escalier extérieur au niveau +3 par un bloc d'éclairage de sécurité bi-fonction BAES-BAEH et répondant aux obligations de l'article PE 36.

6/ Supprimer le stockage dans le local en communication avec la salle de séminaire au rez-de-jardin,

Ou,

Isoler ce local conformément à l'article PE 9 relatif aux locaux présentant des risques particuliers.

RAPPEL : il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : Le propriétaire et ou l'exploitant maintiendront les installations en conformité avec la réglementation. Les changements dans la disposition des locaux comme de celles des meubles meublants ou des dispositifs de sécurité seront exécutés après autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

ARTICLE 4 : Le présent établissement est limité à une capacité d'accueil de 139 personnes, en catégorie 5, type O, N, X, L.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'ouverture est délivrée pour une période de **5 ans** à compter du 19 juin 2025, date de la décision de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville. Le propriétaire devra solliciter auprès du Maire de Brides-les-Bains une visite de la Commission de Sécurité compétente **avant la date du 18 juin 2030.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être rapporté à tout moment en cas de non exécution des prescriptions notifiées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides les Bains, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie, au S.D.I.S.S et à l'exploitant.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 24 juin 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint,
Jean-Marc MURAZ



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-75

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Ouverture de la Buvette du Parc pour la saison estivale 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 25 juin 2025, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par **Monsieur Pierre FALLET**, président de l'Association ACCA St Hubert ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture de la buvette du Parc Thermal durant la saison estivale 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** :

Du jeudi 26 juin 2025 jusqu'au dimanche 20 septembre 2025 ; à partir de 20 heures jusqu'à 22 heures 30 minutes dans la buvette municipale située dans Parc Thermal ;

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge de procéder au fonctionnement et l'entretien du matériel mis à sa disposition, et en outre, veiller au fonctionnement de l'éclairage public (guirlandes) de l'espace dédié aux jeux de plein air types pétanques ou autres ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 26 juin 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL

